

Compte rendu du Conseil municipal du 4 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le quatre juillet, à 10 heures, les membres du Conseil Municipal de Sanilhac se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François LARENAUDIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30/06/2020

Présents : Jean-Louis AMELIN, Catherine DUPUY, Éric REQUIER, Sara SABOURET-GUERIN, Cédric POMMIER, Marion BENKETIRA, Jean-José CHAMPEAU, Emilie LABROT, Jean-Marie LESTRADE, Stéphanie GONZALO, Philippe VERNON, Monique EYMET, Florian MOUTARD, Peggy SALABERT, Philippe ANTOINE, Nathalie GUENARD, Laurent JACOLY, Isabelle DEBORD, Gaëtan THOMASSON, Laurence FRACHET, Emmanuel MARCON, Julie PRIVAT, Hervé JAVERZAC, Jean-François LARENAUDIE, Cécile DULON, Sébastien CHAUMOND, Catherine DORET, Karim MILOUDI, Sandrine LABONNE.

Absents avec pouvoir :

Absents :

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Sara SABOURET-GUERIN

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 29

Procurations : 0

Ordre du jour

- Désignation du secrétaire de séance
- Election du Maire
- Création des postes d'adjoints
- Election des adjoints
- Election des maires délégués
- Indemnités de fonction aux élus
- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Lecture de la charte de l' élu local
- Questions diverses

Désignation du secrétaire de séance

Madame Sara SABOURET-GUERIN est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Jean-François LARENAUDIE ouvre la séance et prend la Présidence de l'assemblée.

Discours de Monsieur Jean-François LARENAUDIE.

DD 32072020 – Election du Maire (RAPP : Monsieur le doyen des membres présents)

Vu les articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales,

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-François LARENAUDIE, doyen de l'assemblée.

Le Président, après avoir donné lecture des articles L2122-4, L2122-7 du CGCT, a invité le conseil à procéder à l'élection du maire, conformément aux dispositions prévues par les articles précités.

Deux assesseurs sont désignés : Monsieur Cédric POMMIER et Madame Stéphanie GONZALO.

Monsieur Jean-Louis AMELIN se déclare candidat pour devenir Maire de la commune de Sanilhac.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

A l'issue du premier tour, Monsieur Jean-Louis AMELIN a obtenu 23 voix.

Monsieur Jean-Louis AMELIN ayant obtenu la majorité absolue, il est proclamé Maire de Sanilhac.

Monsieur Jean- Louis AMELIN, élu Maire de Sanilhac, prend la Présidence de l'assemblée.

Discours de Monsieur Jean-Louis AMELIN, nouveau Maire de Sanilhac.

DD 33072020 – Création des postes d'adjoints (RAPP : Monsieur le Maire à partir de juillet 2020)

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 et L2122-2,

Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du conseil municipal, soit pour la commune nouvelle de SANILHAC 8 adjoints maximum,

Considérant que les Maires délégués sont adjoints de plein droit au maire de la commune nouvelle et ne sont pas comptabilisés dans l'effectif de 30%,

Au vu de ces éléments, il est proposé de créer 5 postes d'adjoints au maire. (VOTE)

Après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 0 voix contre et 6 Abstentions, le Conseil Municipal,

DECIDE de créer 5 postes d'adjoints.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 6

DD 34072020 - Election des adjoints (RAPP : Monsieur le Maire)

Vu les articles L 2122-4, L2122-7-2 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après l'élection du Maire, il a été procédé ensuite, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis AMELIN, élu maire, à l'élection de 5 adjoints.

Le Maire, après avoir donné lecture des articles L2122-4, L2122-7-2 et L2122-8 du CGCT, a invité le conseil à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des adjoints au maire.

Une liste a été déposée :

1er adjoint : Jean-José CHAMPEAU

2nd adjoint : Catherine DUPUY

3^{ème} adjoint : Jean-Marie LESTRADE

4^{ème} adjoint : Sara SABOURET-GUERIN

5^{ème} adjoint : Philippe VERNON

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

Liste n°1 a obtenu : 23 voix.

La liste n°1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

1er adjoint : Jean-José CHAMPEAU

2nd adjoint : Catherine DUPUY

3ème adjoint : Jean-Marie LESTRADE

4ème adjoint : Sara SABOURET-GUERIN

5^{ème} adjoint : Philippe VERNON

DD 35072020 - Election des Maire délégués (RAPP : Monsieur le Maire)

Vu les articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales,

Monsieur le Maire de SANILHAC invite le conseil municipal à procéder à l'élection des Maires délégués. Il rappelle qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, les maires délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal doit désigner deux assesseurs pour constituer le bureau de vote : Monsieur Cédric POMMIER et Madame Stéphanie GONZALO.

Monsieur le Maire procède à l'appel à candidature pour la fonction de Maire délégué de BREUILH.

Monsieur Cédric POMMIER est candidat pour le poste de Maire délégué de Breuilh.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne.

Après dépouillement, le résultat est le suivant :

- Nombre de bulletins : 23
- Nombre de bulletins blancs et nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Nombre d'abstentions : 6

Monsieur Cédric POMMIER obtient 23 voix sur 23.

A l'issue du vote unanime, à bulletin secret, Monsieur Cédric POMMIER est proclamé Maire délégué de BREUILH.

Monsieur le Maire de SANILHAC procède ensuite à l'appel à candidature pour la fonction de Maire délégué de MARSANEIX.

Monsieur Éric REQUIER est candidat pour le poste de Maire délégué de MARSANEIX.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne.

Après dépouillement, le résultat est le suivant :

- Nombre de bulletins : 23
- Nombre de bulletins blancs et nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Nombre d'abstentions : 6

Monsieur Éric REQUIER obtient 23 voix sur 23.

A l'issue du vote unanime, à bulletin secret, Monsieur Éric REQUIER est proclamé Maire délégué de MARSANEIX.

Monsieur le Maire procède à l'appel à candidature pour la fonction de Maire délégué de NOTRE-DAME DE SANILHAC.

Madame Monique EYMET est candidate pour le poste de Maire délégué de NOTRE-DAME DE SANILHAC.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne.

Après dépouillement, le résultat est le suivant :

- Nombre de bulletins : 23
- Nombre de bulletins blancs et nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Nombre d'abstentions : 6

Madame Monique EYMET obtient 23 voix sur 23.

A l'issue du vote unanime, à bulletin secret, Madame Monique EYMET est proclamée Maire déléguée de NOTRE-DAME DE SANILHAC.

DD 36072020 – Fixation des indemnités des élus (RAPP : Monsieur le Maire)
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires doivent être inscrits au budget de la Commune ;

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil municipal **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des élus de la commune nouvelle et des communes déléguées ainsi qu'il suit :

Commune nouvelle de SANILHAC

- Maire : 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5 adjoints : 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5 conseillers municipal délégués : 10% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Commune déléguée de MARSANEIX

- Maire délégué : 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Commune déléguée de BREUILH

- Maire délégué : 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Commune déléguée de NOTRE DAME DE SANILHAC

- Maire délégué : 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Il est ensuite proposé de valider le tableau des indemnités de fonction aux élus (en fonction des élus désignés).

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal de la commune pour 2020.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 6

DD 37072020 – Délégations attribuées au Maire par le Conseil municipal (RAPP : Monsieur le Maire)
--

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de l'assemblée.

Suite à l'élection du Conseil Municipal de **SANILHAC**, et afin de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal **DECIDE** de confier au Maire de SANILHAC les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toute juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du

patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Le maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal, de l'exercice de cette délégation. Ces décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires. La présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 6

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'él(u)e local(e) annexée à la présente délibération et remet à chaque conseiller municipal un exemplaire de la charte.

Le Conseil municipal PREND ACTE de la charte de l'él(u)e local(e).

« Charte de l'él(u)e local

« 1. L'él(u)e local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'él(u)e local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'él(u)e local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'él(u)e local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'él(u)e local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'él(u)e local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'él(u)e local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'él(u)e local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Questions diverses

Elections sénatoriales :

Les élections sénatoriales auront lieu le dimanche 27 septembre 2020.

Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 10 juillet 2020, afin de désigner leurs délégués titulaires et suppléants qui seront chargés de procéder à l'élection des sénateurs.

Pour la commune de Sanilhac, il y a 15 délégué titulaires et 5 délégués suppléants à élire.

Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur la même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Commissions municipales

Les commissions municipales seront créées lors de la réunion du conseil municipal du 17 juillet 2020.

Pour le moment, il est projeté de créer les commissions suivantes :

- Commission Urbanisme et environnement
- Commission Administration générale
- Commission Enfance, Jeunesse, Restauration
- Commission Animation communale
- Commission travaux et infrastructure
- Commission solidarité

Commission élues selon des règles spécifiques (scrutin de liste, secret,...) :

- Commission d'appel d'offre (5 titulaires et 5 suppléants).
- Commission de délégation de service public (5 titulaires et 5 suppléants).

Les membres du conseil municipal (majorité et opposition) sont invités à présenter des candidats pour participer à ces commissions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h00.

A SANILHAC, le 4 juillet 2020

Le Maire,

Jean-Louis AMELIN